

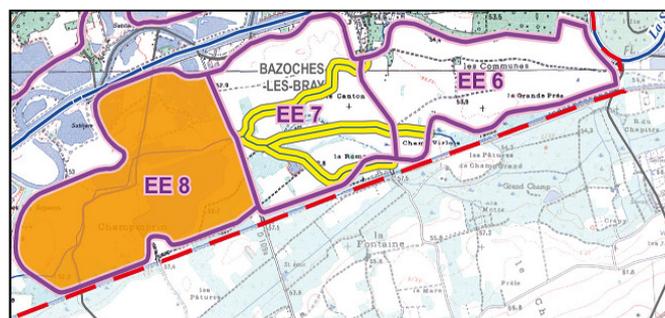
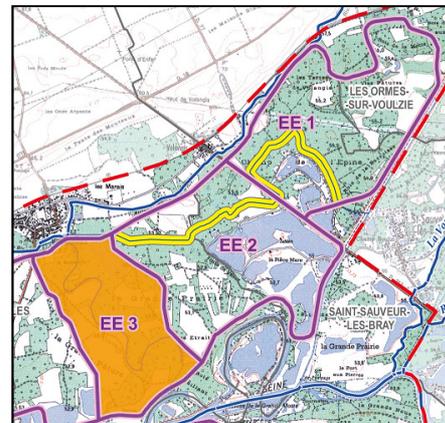
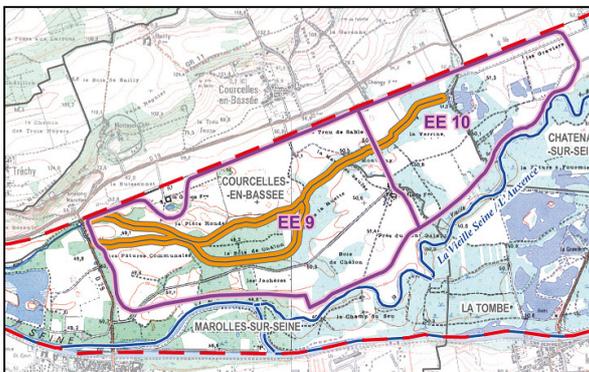


Réponse au cahier d'acteur N°12 – Territoire Bassée Montois

1. Opposition aux inondations écologiques

Les inondations écologiques prévues par le projet d'aménagement de la Bassée concerneraient des secteurs à fort potentiel de restauration de la zone humide. Elles seraient de deux types (voir plans ci-dessous):

- Mise en eau des réseaux de noues situées notamment dans les espaces endigués 9 et 10, près de Marolles-sur-Seine et Courcelles-en-Bassée, qui sont classées Natura 2000 pour leurs boisements alluviaux
- Mise en eau de surfaces plus importantes sur la totalité de deux espaces endigués : le N°3 pour la noue de la Vieille Seine et le N°8 pour des mises en eau à vocation ornithologique, la réserve de Champmorin étant déjà présente à cet endroit.



Les inondations écologiques seraient mises en œuvre tous les ans, entre fin janvier et le mois d'avril, pendant des durées variables de deux semaines à deux mois selon les endroits, sur quelques dizaines de centimètres de hauteur. Elles auraient donc de toutes autres caractéristiques que les mises en eau de l'ensemble des espaces endigués sur une hauteur moyenne de 2,50 m pour la protection contre les inondations.

Le débat public a montré que le projet de réalisation d'inondations écologiques sur le territoire conduit à des positions divergentes, voire antagonistes de la part des différents acteurs. Certains acteurs demandent à ce que la remise en eau des zones humides soit beaucoup plus étendue quand d'autres s'opposent à ce projet. Ainsi, en cas de poursuite du projet d'aménagement de la Bassée à la suite du débat, une concertation spécifique devra être entreprise avec l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants du monde socio-professionnel local, associations naturalistes...) pour obtenir un consensus sur la définition et les modalités de l'objectif de remise en eau des zones humides.

2. Clarifier les solutions techniques retenues

- **Clarification rapide des coûts, de la provenance, de l'emploi et de la qualité des matériaux de construction des digues**

Il a été recherché une adéquation entre la disponibilité du matériau de carrière et la réalisation prévisionnelle entre 2016 et 2020.

Dans un rayon de 100 km autour du territoire du projet, suite à une enquête réalisée en 2010-2011, environ 13 M de m³ de matériaux ont été identifiés (découverte de carrière argileuse, marneuse, limoneuse ou calcaire, stériles d'exploitation, sables et graves), dont la moitié seraient mobilisables d'après les autorisations d'exploitation des carrières.

Parmi les différentes pistes étudiées pour l'approvisionnement des matériaux constitutifs des digues, il est aussi envisagé d'utiliser des déblais d'autres chantiers tels que ceux du canal Seine-Nord-Europe et de ses projets connexes, du projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine si celui-ci se réalise, ou encore du chantier du Grand Paris, dont les horizons de réalisation correspondraient sensiblement à celui du projet d'aménagement de la Bassée si celui-ci se poursuivait.

L'étude d'approvisionnement en matériaux (Hydratec/Terrasol-2011) disponible sur le site du débat a permis de définir un référentiel matériaux définissant les spécifications techniques de chaque type de matériaux nécessaires à la construction des digues et des ouvrages hydrauliques, ainsi que les spécifications environnementales à respecter impérativement. Suivant l'utilisation de ces matériaux au sein du projet (corps de digue, plate-forme d'assise des digues au passage de certaines gravières...), certaines règles d'usage ont été définies permettant d'éviter une contamination

potentielle directement associée à un mode de mise en place du matériau (en nappe, hors nappe et/ou influencé par des eaux météoriques). Dans les deux cas (matériau baigné par la nappe ou potentiellement traversé par des eaux météoriques), la présence d'eau dans le matériau pourrait effectivement induire un entraînement de particules contaminantes (lixiviation) dans les sols ou la nappe sous-jacente.

Les réglementations sur les déchets inertes, la qualité de l'eau potable et la qualité des milieux ont été prises en compte pour définir les concentrations limites les plus contraignantes pour les matériaux en contact avec la nappe et les matériaux hors nappe pour différents paramètres : micropolluants et produits industriels dont métaux, HAP, PCB..., produits de minéralisation, pesticides et produits phytosanitaires... Les matériaux utilisés devront donc impérativement respecter ces contraintes, et un protocole de contrôle très rigoureux sera effectivement une des exigences du maître d'ouvrage dans les dossiers de consultation des entreprises.

Ce sera à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux de proposer des sources d'approvisionnement ainsi que les modes d'acheminement de ces matériaux.

- **Clarification des conditions d'intégration paysagère des digues**

Les talus-digues qui sont prévus pour délimiter les aires de stockage de l'ouvrage de la Bassée sont des ouvrages dont l'intégration au paysage a été pensée très en amont du projet. La hauteur des digues serait faible et varierait entre moins d'un mètre et 4,70 m selon la topographie (à comparer avec des digues de hauteur pouvant atteindre 20 à 25 mètres sur les autres ouvrages gérés par l'EPTB Seine Grands Lacs). La largeur de leur emprise au sol serait comprise entre 16 et 50 mètres selon la hauteur des digues et les usages prévus sur la crête : circulation piétonne, cycliste ou voie routière.

Les études de faisabilité ont montré qu'une pente de 1 pour 3 devait être privilégiée le plus souvent possible pour assurer une meilleure accessibilité pour la faune locale et pour éviter la rupture brutale des paysages. Elles ne provoqueraient donc pas d'effet de coupure important du paysage à moins de se trouver au pied d'une d'entre elles. Les parois des digues seraient végétalisées, aussi bien côté extérieur que côté intérieur, avec de la terre végétale ensemencée. Aucune clôture, ni parapet ne viendrait altérer l'aspect des digues. Elles demeureraient ainsi facilement accessibles pour les promeneurs, chasseurs et pêcheurs, ainsi que pour la faune de la plaine de la Bassée.

Sur demande des élus locaux, l'EPTB Seine Grands Lacs a mené en 2004 une étude d'insertion et de valorisation des talus-digues dans le paysage afin d'optimiser l'insertion paysagère des digues. Ce souci d'intégration de l'ouvrage hydraulique aux paysages de la Bassée est tout particulièrement important à proximité des espaces remarquables caractéristiques de la plaine de la Bassée. Ainsi des dispositifs spécifiques seraient mis en place pour préserver les paysages et les perspectives de vue à proximité des sites remarquables comme les fermes de la Muette ou de la Grange, la boucle de la grande Bosse ou l'église classée de Vimpeles.

Ces dispositifs spécifiques sont détaillés dans l'étude d'insertion et de valorisation des ouvrages (Studio Nemo) mise à disposition du public sur le site Internet du débat public.

Si le projet se poursuit, une attention particulière sera donnée à l'intégration paysagère en lien avec les collectivités locales.



Exemple d'intégration d'une digue (passage entre l'Auxence et un plan d'eau) – Studio Nemo 2004

- **Clarification de la procédure de déclenchement des inondations dans les casiers**

Lorsque l'ouvrage viendrait à être utilisé pour la protection contre les crues, une prévision à 4 jours (J+4) de la courbe d'évolution des débits de crue à Montereau-Fault-Yonne permettrait de déterminer la date précise de démarrage du pompage qui, pour avoir une efficacité optimale, serait généralement de trois jours avant le pic de crue, soit un démarrage à J+3. Cela laisserait donc 24 h pour mettre en sécurité la zone. Les dispositifs d'alerte de la population pourraient être les suivants : sirènes ou cornes de brume pour l'évacuation des espaces endigués, éventuellement envoi de messages sur les téléphones portables.

Un plan de secours spécialisé serait mis en place pour assurer la sécurisation de la population lors du remplissage, mettant à contribution les services d'ordre et de sécurité, comme les pompiers et les gendarmes par exemple, non seulement pendant le démarrage et le fonctionnement des pompes, mais aussi pendant toute la phase de stockage et de vidange. Le plan de secours engloberait également les périodes de mise en eau écologiques. De tels systèmes sont déjà en place pour les polders du Rhin, pour le polder d'Erstein par exemple.

Comme pour tous les autres ouvrages exploités par l'EPTB Seine grands lacs, l'ouvrage de la Bassée serait géré suivant un « règlement d'eau », qui est un arrêté préfectoral décrivant les principales consignes d'exploitation de l'ouvrage, et qui a donc force de loi.

C'est dans ce document que seraient indiqués tous les éléments de la gestion, tels que les conditions de déclenchement du pompage, les modalités de remplissage, de maintien en eau dans les espaces endigués et de restitution de l'eau stockée à la rivière en fonction de la situation hydrologique des rivières et son évolution prévue.

Le règlement d'eau prévoirait également les modalités de prise de décision concernant le remplissage de l'ouvrage : décision unique de l'EPTB Seine Grands Lacs ou concertation préalable avec les autorités de bassin.

Les éléments nécessaires à la rédaction du règlement d'eau seraient précisément déterminés lors de la phase d'avant-projet.

3. Appréhender les mutations agricoles

Si le projet se poursuit, une étude agro-pédologique (relative à la constitution physique et chimique du sol cultivé) sera réalisée lors de la phase de définition fine de l'aménagement, c'est-à-dire de la phase d'avant-projet. Cette étude sera menée en partenariat avec la chambre d'agriculture, pour évaluer l'impact du projet sur les sols et les cultures (impact tant agronomique que financier) et identifier des mesures d'adaptation appropriées. Les mesures pourraient concerner une adaptation du type de cultures présentes dans la vallée, mais aussi leur période de mise en place, pour limiter les pertes de récoltes lors des périodes de fonctionnement de l'ouvrage.

Les mises en eau de l'aménagement génèreraient, à la suite de la vidange des espaces endigués, la présence sur place de branchages, débris et déchets transportés par les eaux. Les modalités de remise en état après chaque fonctionnement de l'ouvrage seraient précisées dans le cadre des protocoles d'indemnités qui seraient conclus avec les organisations professionnelles ou les propriétaires et exploitants. La remise en état serait réalisée, soit directement par les équipes de maintenance et d'entretien de l'EPTB Seine Grands Lacs, soit par les propriétaires exploitants. Dans ce dernier cas, le coût associé serait intégré dans le calcul des indemnités.

L'EPTB Seine Grands Lacs mettrait par ailleurs en place un suivi de l'impact du projet sur l'agriculture et pourrait accompagner les agriculteurs pour gérer les nouvelles contraintes et valoriser les territoires, par exemple par l'achat de délaissés agricoles et l'appui à l'échange de parcelles entre exploitants, la restauration des cheminements et la restauration des écoulements.

4. L'accès à l'eau

Une étude hydrogéologique de compatibilité du projet avec la ressource en eau a été menée par SOGREAH en 2004 (étude disponible sur le site Internet du débat). Son objectif était de vérifier la compatibilité du projet avec l'exploitation de la ressource en eau présente (prenant en compte le captage de Châtenay-sur-Seine) et future sur le territoire, et plus particulièrement de déterminer quels pourraient être les systèmes d'exploitation des eaux souterraines pertinents et quantifier les incidences du projet en termes de conception technique, de contraintes d'usage du milieu et de surcoût éventuel. L'étude a conclu que l'ouvrage était compatible avec une future exploitation de la ressource en eau sous réserve de contrôler la qualité de l'eau en amont de l'aménagement et que l'impact des ouvrages sur les circulations souterraines, et notamment des voiles étanches, semblait minime mais restait à affiner dans le cadre d'études ultérieures.

Un modèle hydrogéologique décrivant l'impact du projet en fonctionnement sur les circulations souterraines dans la nappe alluviale et la nappe de la craie développé par Amines en 2005 (étude disponible sur le site Internet du débat) avait permis de quantifier les fuites lors du pompage et de définir les dispositifs nécessaires pour limiter les remontées de nappe aux abords des zones habitées. Il avait pris plusieurs hypothèses concernant l'évolution des plans d'eau de carrières, dont un scénario à l'horizon 2050 avec l'ensemble des gisements exploités. En cas de poursuite du projet, ce modèle devrait être affiné et complété afin de déterminer plus finement l'impact des ouvrages (digues, ouvrages hydrauliques, palplanches et voiles étanches) sur les circulations souterraines.

De manière générale, un suivi approfondi de la nappe ainsi que des études plus précises de compatibilité du projet avec la nappe souterraine, aussi bien en termes de qualité que de quantité, seront menées dans les phases d'étude ultérieures du projet si celui-ci se poursuit. Il sera possible à cette occasion d'étudier une interconnexion des réseaux d'eau potable.

5. Un projet indissociable de celui de mise au grand gabarit de la Petite Seine

En tout premier lieu, il est à noter que les deux projets d'aménagement de la Bassée portés par l'EPTB Seine Grands Lacs et de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine porté par VNF sont distincts, et pourraient être réalisés indépendamment l'un de l'autre. Ainsi les décisions des maîtres d'ouvrage quant à la poursuite de leur projet respectif sont tout à fait indépendantes.

Le comité de coordination de ces deux projets sur le territoire de la Bassée mis en place par l'Etat en 2009 et piloté par le préfet coordonnateur de bassin, avait énoncé comme principe clé l'absolue nécessité de neutralité hydraulique du projet VNF à Bray-sur-Seine, et plus précisément au barrage de la Grande Bosse, de manière à ne pas aggraver les crues à l'aval d'une part, et risquer de compromettre l'efficacité du projet d'aménagement de la Bassée d'autre part. L'aménagement du port de Jaulnes n'a quant à lui pas d'impact sur notre projet.

6. L'impact économique

Les impacts du projet en phase chantier n'ont pas encore été analysés à ce stade des études. Ils le seront en cas de poursuite du projet dans les études d'impact réglementaires, qui prendront en compte tous les usages présents sur le territoire.

7. La dépréciation du foncier

Un observatoire du foncier avait été mis en place sur les années 2007 et 2008. Il reprenait en fait les données des transactions enregistrées par les notaires sur le secteur de la Bassée entre 1996 et 2008, données provenant d'une base de données appelée base B.I.E.N. (Base d'Informations Economiques Notariales) qui recense 85% des ventes signées chez les notaires d'Ile-de-France.

L'analyse a porté sur 16 communes du territoire (Balloy, Bazoches-lès-Bray, Bray-sur-Seine, Châtenay-sur-Seine, Courcelles-en-Bassée, Egligny, Gravon, Luisetaines, Marolles-sur-Seine, Mousseau-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, les Ormes-sur-Voulzie, Paroy, Saint-Sauveur-lès-Bray, La Tombe et Vimpelles), et plus généralement sur les trois cantons de Donnemarie-Dontilly, Bray-sur-Seine et Montereau-Fault-Yonne. Ces données ont été comparées avec le marché plus général de Seine-et-Marne. L'analyse a montré qu'il n'existait pas de tendance locale sur le territoire de la Bassée aval, le marché y suivant la tendance générale d'évolution des prix.

Cependant cet outil n'est pas le plus approprié pour suivre les transactions sur la Bassée puisqu'il se focalise uniquement sur les transactions immobilières de logements (maisons et appartements) et non sur les transactions de terrains non bâtis. Ainsi, si l'EPTB Seine Grands Lacs décide de poursuivre le projet après juillet 2012, il conviendra effectivement de remettre en place un observatoire du foncier en choisissant un outil plus adapté au marché local.

8. Les frais de réparation induits

En cas de poursuite du projet, un état initial de l'ensemble des voies de circulation serait réalisé par le maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux. Toute dégradation constatée pendant ou à l'issue du chantier ferait l'objet de travaux de réparation à la charge de l'EPTB Seine Grands Lacs.

Concernant les risques d'infiltrations, le système de reprise des fuites constitué par le réseau de fossés drainants en pied de digue et la trentaine de pompes de rabattement a été dimensionné suivant l'étude hydrogéologique réalisée par Armines afin d'éviter tout risque pour les zones habitées situées à proximité des ouvrages. Si, malgré ce dispositif, des infiltrations survenaient chez les riverains, les indemnités adéquates seraient prises en charge par l'EPTB Seine Grands Lacs.

Le risque de prolifération des moustiques liée aux inondations écologiques est une préoccupation majeure qui est ressortie du débat public. Dans le cadre de la concertation sur l'objectif environnemental du projet, ce point serait précisément étudié.

9. L'indemnisation des propriétaires

« L'étude de faisabilité technique des ouvrages » (Hydratec – 2004), disponible sur le site Internet du débat, avait analysé de manière précise le rétablissement des accès aux terrains situés de part et d'autre des digues, ce qui avait conduit à prévoir environ 150 rampes d'accès aux digues. Ainsi les ouvrages seraient transparents vis-à-vis des circulations, et les rampes d'accès permettraient de conserver les types de circulations actuels pour continuer les exploitations agricoles, sylvicoles, industrielles ou de loisirs.

Concernant les évaluations économiques des indemnités envisagées, les estimations ont été faites suivant les hypothèses décrites ci-dessous.

1-Habitat

Les quelques habitations présentes dans l'emprise des espaces endigués (une dizaine au total) feraient l'objet soit d'une protection au cas par cas, soit d'une acquisition par l'EPTB Seine Grands Lacs.

Concernant les montants d'acquisition et taux d'indemnisation, la réparation doit être juste : les biens immobiliers ne seraient donc pas tous acquis selon les mêmes bases. Le marché immobilier tient compte de critères de situation mais aussi de critères économiques.

Nous prendrions pour référence les valeurs foncières estimées par le Service des Domaines (rattaché au Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État).

Les acquisitions seraient conduites en deux phases, l'une administrative, l'autre judiciaire. La phase administrative comprend une enquête parcellaire qui a pour objet d'identifier clairement les biens, propriétaires et ayants droit concernés. La phase judiciaire vise à fixer le montant des indemnités et à opérer le transfert de propriété (juge de l'expropriation).

2- Agriculture/sylviculture :

a- Les terrains situés sous les emprises des digues et ouvrages hydrauliques :

Les terres agricoles concernées seraient acquises par l'EPTB Seine grands lacs et les indemnisations suivantes seraient versées :

- Indemnisations liées à l'acquisition du foncier : indemnité principale au propriétaire pour l'achat des terres mais aussi indemnité de remplacement concernant les dépenses liées à l'acquisition d'un bien de même nature (par exemple, frais de notaire), indemnité d'éviction versée à l'exploitant en contrepartie de la libération du terrain.
- Indemnisations liées à la libération anticipée du foncier : indemnité versée au propriétaire et à l'exploitant liée à la prise de possession des terrains par le maître d'ouvrage dès la signature de la promesse de vente
- Indemnisations liées aux dommages créés par l'acquisition du foncier : indemnités liées à la déformation ou au rétrécissement de parcelles pour le propriétaire et l'exploitant, indemnités liées à l'allongement de parcours et à la rupture d'unité d'exploitation pour l'exploitant

b- Les terrains situés à l'intérieur des espaces endigués

Les usages y seraient maintenus, et notamment les usages agricoles, moyennant l'instauration de servitudes de surinondation. Les propriétaires seraient indemnisés à la construction de l'ouvrage pour la perte vénale de leurs terres qui seraient soumises à servitude, et les exploitants seraient indemnisés pour les pertes de récolte et retards de semis engendrés par chaque événement de surinondation. Pour ces derniers, deux solutions sont envisageables : soit une indemnisation ponctuelle des dégâts, ce qui suppose un état des lieux avant la mise en fonctionnement de l'ouvrage et un état des lieux postérieur, puis une évaluation par l'exploitant de sa perte de récolte ou selon le barème des assurances d'indemnisations des calamités agricoles, soit un forfait versé à l'issue de chaque événement de surinondation.

Des protocoles d'indemnisation des propriétaires et exploitants fixant a priori les montants des indemnités liées au changement des conditions d'inondabilité des terrains agricoles seraient mis en place avec les représentants du monde agricole, comme cela a déjà été réalisé sur les bassins de l'Oise et de la Meuse.

3- Carrières

Une concertation a été effectuée avec chaque exploitant de carrière présent sur site entre 2001 et 2004 afin de déterminer l'adaptation des équipements aux mises en eau en période de crue: surélévation des bandes convoyeuses de granulats, remplacement des bassins de décantation par des presses à boues pour le traitement des eaux, constitution d'un pré-stock pour une durée d'au moins 15 jours, de manière à ne pas interrompre la distribution des granulats... Ces frais d'adaptation seraient à la charge de l'EPTB Seine Grands Lacs. Le tracé des digues a également été adapté de manière à ne pas englober les centres de traitement.

Par ailleurs, à chaque mise en eau, les carrières seraient indemnisés en prenant en compte le coût moyen des frais fixes journaliers pendant la durée d'inondation (chômage technique, perte d'exploitation) ainsi qu'un coût forfaitaire d'intervention nécessaire pour la mise en repli avant sur-stockage, la reprise des activités à l'issue du sur-stockage et éventuellement le nettoyage des sites. Enfin, les terrains situés sous les emprises des digues devant faire l'objet d'une exploitation seraient achetés par l'EPTB Seine grands lacs en prenant en compte la valeur du tréfonds, c'est-à-dire du droit de foretage.

4- Chasse et pêche

Une indemnité serait versée les années où les espaces endigués seraient inondés. Le préjudice serait indemnisé aux fédérations à hauteur d'un forfait calculé en fonction du droit d'adhésion et du nombre d'adhérents.

Pour l'ensemble de ces usages (c'est-à-dire ne prenant pas en compte la compensation environnementale), le montant estimé des dédommagements initiaux est de 6,3 M€ et les compensations liées aux mises en eau sont estimées à près de 230 000 € par an, avec des hypothèses d'utilisation de l'aménagement tous les 5,5 années. Ces chiffres seront revus précisément en cas de poursuite du projet.

10. Une contribution financière à la mise en place du projet de territoire

Des mesures compensatoires pour le territoire de la Bassée s'inscrivent nécessairement dans une logique de solidarité amont-aval où l'amont doit pouvoir bénéficier d'un projet implanté sur son territoire et qui profiterait au territoire aval, c'est-à-dire aux communes riveraines de la Seine à partir de Montereau-Fault-Yonne.

Ainsi si le projet se réalisait, l'EPTB Seine Grands Lacs pourrait accompagner, tant techniquement que financièrement, la mise en œuvre de projets de développement en accord avec ses partenaires

financiers dès lors que ces mesures s'inscriraient dans son champ de compétences. Cet accompagnement porterait en priorité sur le développement éco-touristique du territoire.

Pour information, le budget alloué aux mesures d'accompagnement du dernier lac-réservoir construit par l'EPTB Seine Grands Lacs, le lac Aube, était de l'ordre de 5% du montant total de l'investissement. Le coût de ces mesures n'est à l'heure actuelle pas pris en compte dans le montant du projet annoncé au débat.

En tout état de cause, les actions de développement du territoire menées par l'EPTB Seine Grands Lacs devraient s'appuyer sur les projets de développement portés par les acteurs locaux.

Pour information, un linéaire d'environ 50 km de voies de circulation douce serait développé sur les crêtes des digues (le montant des dépenses associées pour ce projet particulier est inclus dans le coût d'investissement présenté au débat public). Ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre du schéma d'aménagement éco-touristique de la Bassée et du Montois. Ainsi l'EPTB Seine Grands Lacs a fait partie du groupe de travail portant sur l'aménagement d'itinéraires équestres et VTT-VTC et piloté par le conseil général de Seine-et-Marne (dont les résultats ont été rendus publics en septembre 2011), dont certains des circuits s'appuient sur nos ouvrages projetés.

11. Des travaux sollicitant avant tout les ressources locales

Si le projet se réalisait, l'EPTB Seine Grands Lacs insèrerait des clauses sociales dans les marchés de travaux pour favoriser l'insertion de personnes éloignées du marché de l'emploi. Ces clauses ne doivent toutefois pas avoir d'effets discriminatoires et doivent respecter le code des marchés publics, il ne serait donc pas possible de privilégier directement les entreprises locales.

Le personnel employé par le maître d'ouvrage pour réaliser les travaux (une centaine de personnes environ), serait amené à séjourner et à consommer sur le territoire de la Bassée pendant une période minimale de cinq années, ce qui s'avérerait bénéfique pour l'activité économique locale.

Enfin, à l'issue des travaux, une équipe composée d'une demi-douzaine de personnes serait recrutée pour assurer l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage. Concernant le recrutement de ce personnel, les règles habituelles d'embauche d'agents publics devraient être respectées. Dans la pratique, le personnel travaillant sur les 4 lacs-réservoirs existants gérés par l'EPTB Seine Grands Lacs provient très majoritairement du bassin d'emploi local (les pôles emplois locaux étant informés des recrutements de l'Etablissement).